

Extrait du registre des délibérations

Délibération 2025-002

Institution d'une redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept janvier à neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical s'est réuni à la salle du Conseil de Villemur-sur-Tarn, sous la présidence de M. DUMOULIN Jean-Marc, Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le 24 décembre 2024

Présents :

M. CHEVALLIER Georges, M. GAIO Michel, M. DUMOULIN Jean-Marc, M. MARIN Dominique, M. MAUREAU Alain, Mme BLANCHARD ESSNER Sonia, M. REGIS Daniel, M. SABATIER Robert, M. SENOUQUE Marc.

Absents :

M. AGULO Mickaël, M. BONNAFOUS Frédéric, M. NEGRO Jean-Luc, M. MAUREL Cédric, M. SANTOUL Michel,

Membres ayant donné pouvoir :

M. ASTRUC Thierry a donné pouvoir à M. MAUREAU Alain.
M. ROUX Didier a donné pouvoir à M. GAIO Michel.

Secrétaire de séance :

M. CHEVALLIER Georges,

Membres en exercice - 16 | Membres présents - 09 | Pouvoirs - 02 | Membres absents - 05

Exposé

Monsieur le Président rappelle que trois nouvelles redevances entrent en application en 2025 pour financer les Agences de l'eau, deux relatives à l'eau potable et une à l'assainissement collectif.

La redevance pour performance des réseaux d'eau potable est facturée par l'Agence de l'eau Adour-Garonne aux communes ou établissements publics compétents pour la distribution de l'eau, en l'espèce le SIEVT. Considérant que l'Agence a fixé le tarif de la redevance pour l'année 2025 à 0,35€/m³ HT avec un coefficient de modulation à 0,2, le SIEVT sera facturé par l'Agence de l'eau à hauteur de 0,07€/m³ HT.

Il convient donc de fixer la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à répercuter sur chaque usager sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à hauteur de 0,07€/m³ HT.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Décision

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil SIEVT, à l'unanimité :

- ⇒ **Fixe** à 0,07€/m³ HT la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercuté sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu applicable pour l'année 2025 ;
- ⇒ **Mandate** M. le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.



Résultats du vote

Votants -11 | Pour - 11 | Contre - 00 | Abstention - 00

Ainsi fait et délibéré à Villemur, les jours, mois et an que dessus.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de transmission et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

M. Georges CHEVALLIER,



Le Président,

M. Jean-Marc DUMOULIN,